



# Cercle de la Voile de Pyla-sur-Mer

CVPM

Association Sportive Loi 1901 créée le 1<sup>er</sup> janvier 1948

Enregistrée au Répertoire National des Associations sous le n° W336000292

Homologuée Dir. Dept. Jeunesse et Sports sous le n° DDJS 335 832 P

Affiliée à la Fédération Française de Voile sous le n° 33018

APE 93.12Z (activités de club de sports) – SIRET 78202952400017

Place Daniel Meller – 33115 La Teste-de-Buch

## REGLEMENT INTERIEUR

---

*Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'Association en en précisant le fonctionnement interne. Il s'impose à tous les membres au même titre que les statuts. Il ne peut ni modifier, ni contredire, ces statuts, qui s'imposent en cas de divergence ou de difficultés d'interprétation. Les attributions du Règlement Intérieur, ses modalités d'établissement et de publication sont définies par le Titre 4 des Statuts de l'Association.*

## Titre 1 : Cadre de Fonctionnement

### Article 1 : Affiliations

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile, pour toutes les activités liées à la pratique de la voile. L'Association fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de cette fédération, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, habilité à prendre toute décision que ce cadre imposerait.

### Article 2 : Conventions

L'Association fonctionne dans le cadre de la convention passée entre elle et la municipalité de La Teste-de-Buch, par laquelle elle obtient jouissance de locaux et terrains appartenant à la municipalité, avec mission d'y promouvoir la pratique de la voile, et plus généralement des sports et activités nautiques et aquatiques, de développer la connaissance et le respect de l'environnement maritime, de développer les valeurs humaines, selon l'objet de l'Association.

Elle s'oblige au respect des termes de cette convention, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, habilité à prendre toutes décisions que ce cadre imposerait.

Cette convention est renouvelable à chaque échéance, au moins un mois avant la date d'expiration. A défaut, le Conseil d'Administration prend toutes les mesures rendues nécessaires par une possible perte de la jouissance des locaux et terrains de l'Association.

## Titre 2 : Règles Fondamentales

### Article 3 : Comportement Loyal

*Référence : règle 2 des Règles de Course à la Voile World Sailing : Navigation Loyale.*

Tout membre de l'Association doit se comporter dans le respect des principes de sportivité, de fair-play et d'esprit d'équipe, tant vis-à-vis de l'Association, de ses membres, de la Fédération Française de Voile, des partenaires avec lesquelles elle est en convention.

### Article 4 : Acceptation du Règlement

*Référence : règle 3 des Règles de Course à la Voile World Sailing : Acceptation des Règles.*

---

En adhérant à l'Association, chaque membre accepte d'être régi par les règles édictées par ses Statuts et son Règlement Intérieur. Cette acceptation comprend l'accord :

- D'accepter les sanctions prises selon les règles, sous réserve du respect des procédures, et des modalités de recours prévue par la loi ;
- De s'assurer que leurs invités ont connaissance des règles et de leurs responsabilités.

## Article 5 : Mauvaise Conduite

*Référence : règle 69 des Règles de Course à la Voile World Sailing : Mauvaise Conduite.*

Chaque membre s'engage à ne pas commettre d'acte de mauvaise conduite. Un acte de mauvaise conduite est une conduite enfreignant les bonnes manières, le bon esprit sportif, un comportement contraire à l'éthique, ou bien une conduite qui pourrait jeter un discrédit sur le sport, la Fédération Française de Voile, l'Association, un de ses membres ou un de ses salariés.

## Article 6 : Infractions

Une allégation d'infraction aux statuts de l'Association ou bien au présent règlement est traitée selon les termes de l'Article *Règles Disciplinaires* du présent règlement.

# Titre 3 : Règles Générales

## Article 7 : Fédération Française de Voile

L'Association délivre les licences de la Fédération Française de Voile selon les conditions définies par les articles 9, 10 et 11 des statuts de la Fédération.

L'Association assure les meilleures relations avec la Fédération Française de Voile, sa Ligue Aquitaine, et ses membres affiliés. Elle respecte les règles fixées par la Fédération en matière de représentation, discipline, contrôle, etc.

## Article 8 : Responsabilités

Les dégradations, volontaires ou accidentelles, causées par un membre ou un de ses invités aux équipements, aménagements ou embarcations de l'Association, ou bien d'autres membres, engagent la responsabilité du membre concerné vis-à-vis de l'Association, elle-même responsable vis-à-vis de la mairie de tous dommages causés par la mise en place ou l'exploitation de ses installations.

L'Association ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou dégradation des effets personnels de ses membres.

---

## Article 9 : Chef de Base Nautique

La gestion de l'exploitation du site est déléguée par le Conseil d'Administration au salarié Chef de Base Nautique.

Ce dernier est chargé de l'encadrement des activités et de l'entretien des matériels. Il a également toute autorité pour faire respecter l'ordre et veiller à l'application du présent règlement, ainsi que pour prendre les dispositions urgentes qu'il jugerait nécessaire pour assurer la sécurité du site et de ses usagers.

## Article 10 : Dispositions Générales

Le site du club obéit aux règles générales s'appliquant aux lieux accueillant du public, notamment sur les sujets du tabac, des animaux, des troubles à l'ordre public, etc.

Chaque usager du site est tenu de respecter les personnels, les autres usagers et riverains, les locaux et équipements, de porter une tenue décente et adaptée, de s'abstenir de toute atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes, de toute forme de violence physique ou verbale.

## Article 11 : Règles Disciplinaires

En matière disciplinaire, tous les usagers du club relèvent des dispositions du présent règlement.

Le Conseil d'Administration peut, pour tout motif dont il estimerait la gravité suffisante, engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre. Cette procédure s'applique dans le respect des principes généraux du droit : principe du contradictoire, légalité de la procédure et des mesures, proportionnalité, individualisation.

Il convoque alors le membre concerné pour un entretien.

L'Association fait part de cette convocation par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au membre en cause, ou à son représentant s'il est mineur, au moins huit jours avant le déroulement de l'entretien. Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que les faits reprochés, et indique que le membre mis en cause pourra se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix.

Le conseil expose les faits reprochés. Il écoute les arguments du membre convoqué. Il délibère à huis clos et peut prononcer une sanction telle qu'un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive, qui est communiquée au membre mis en cause par courrier recommandée, et publiée par voie d'affichage au secrétariat.

## Article 12 : Cotisations

Les membres acquittent une cotisation telle que spécifiée par les statuts de l'Association.

On distingue :

- Cotisation Adulte, pour toute personne ayant 18 ans ou plus au jour d'appel de la cotisation
- Cotisation -18 ans, pour toute personne n'ayant pas 18 ans au jour d'appel de la cotisation
- Cotisation Famille

---

La Cotisation Famille s'applique aux membres d'une même famille, entendue en tant qu'ensemble d'au minimum 4 et au maximum 6 personnes liées par un lien de parenté directe : parents, enfants, fratrie. Un justificatif (livret de famille...) peut être demandé. Cette cotisation confère à chacun des membres déclaré de la famille le plein statut de membre actif de l'association.

Dans le cas où le membre a été autorisé à stationner un bateau sur le terrain du club pour l'année, cette cotisation est majorée du montant correspondant.

Les membres de l'Association peuvent retirer auprès du secrétariat une carte de membre leur permettant de justifier de leur adhésion.

## Article 13 : Droit à l'Image

Les photos et images capturées à l'occasion d'activités organisées par l'Association peuvent être librement utilisées par cette dernière à des fins de communication sur tout type de support (papier, site Internet...).

Les membres peuvent s'opposer à l'usage de leur image auprès du secrétariat en le mentionnant expressément lors de leur inscription.

## Article 14 : Services

L'Association propose à ses membres et stagiaires des services (stage de voile, école de voile, accueil sur le parc à bateaux...) en échange desquels elle peut percevoir des compensations financières. Le montant de ces compensations est fixé par le Conseil d'Administration.

# Titre 4 : Sécurité

## Article 15 : Equipement de Navigation

Le port du gilet de sauvetage sur l'eau est obligatoire en toute circonstance, pour toutes les activités et sur tous les supports mis en œuvre par l'Association.

Les membres s'obligent par ailleurs à respecter les règles de sécurité propre à leur pratique.

## Article 16 : Organisation de la Sécurité

L'organisation de la sécurité est placée sous la responsabilité du Chef de Base Nautique. Il rédige et maintient à jour le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI). Ce document est consigné et en permanence consultable au secrétariat.

Le Chef de Base, ou par délégation un Responsable Technique Qualifié (RTQ) désigné par le Chef de Base en accord avec le Conseil d'Administration, décide du nombre de bateaux à mettre en œuvre lors d'une séance, de la zone de navigation, des consignes particulières, des moyens de sécurité ; il est habilité à annuler une séance si les conditions météorologiques l'exigent.

---

## Article 17 : Périmètre de Navigation

La zone de navigation pour toute activité encadrée, ainsi que la location d'engins, est définie dans le DSI, et rappelée avant chaque départ sur l'eau. Tout manquement au respect de cette zone engage la responsabilité du membre qui navigue, et peut être sanctionnée.

## Article 18 : Navigation Libre

Un membre navigue en navigation libre lorsqu'il navigue hors du cadre d'une activité organisée par le club, aussi durant les heures d'ouverture que de fermeture du club.

La navigation libre se pratique sous la seule et pleine responsabilité du membre qui navigue, et l'association n'est en aucune mesure responsable ni civilement ni pénalement des conséquences de toute navigation libre. Elle n'est pas tenue d'assurer la sécurité de ces navigations, ni à aucune surveillance ou assistance particulière en dehors des exigences du règlement maritime.

La zone de navigation pour les sorties libres est laissée à l'appréciation du membre qui navigue, qui engage son entière responsabilité.

## Article 19 : Chenal

Les membres de l'Association sont informés des dispositions suivantes :

- Par son arrêté 2005/45 la Préfecture Maritime de l'Atlantique établit un « chenal traversier réservé au départ et à l'atterrissage des planches à voiles [...] au nord de l'épi Meller ». Il stipule que « la circulation, le stationnement et le mouillage des navires, et de tout engin nautique immatriculé, sont interdits [...] dans le chenal pour planches à voile » à l'exception des services d'intervention (pompiers, police, secours, sécurité du club de voile). Et précise que « les dispositions [...] ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place ».
- Le règlement de police des mouillages stipule que les navires peuvent atterrir au droit de leur mouillage mais ne doivent pas emprunter le chenal.
- Par son arrêté 2013-672 la municipalité de la Teste-de-Buch stipule que « la pratique des engins de place utilisés pour les sports de glisse, est interdite en dehors des zones réservées à cette activité » et que « dans ces zones, la baignade est interdite ».
- Par son arrêté 2019-358 la municipalité de La Teste-de-Buch stipule que « la pratique de [la planche à voile] est interdite à l'intérieur de [la zone des corps morts] ». Il limite également la vitesse à 3 nœuds pour tous navires dans cette zone.
- Les engins de type catamaran de sport ou dériveurs d'une longueur supérieure à 2,50 m sont assimilés à des navires de plaisance et soumis à leurs règles de navigation.

En complément, la signalétique au droit du chenal indique :

- INTERDIT aux navires à moteur
- INTERDIT à la baignade
- INTERDIT aux véhicules nautiques à moteur
- INTERDIT au ski nautique
- AUTORISE aux planches à voile
- AUTORISE aux navires à voile

---

Toutefois, ces règles sont souvent ignorées par les plaisanciers ou les baigneurs. D'une manière générale, les membres de l'Association s'astreignent à la prudence, la pédagogie et la coopération intelligente avec toute embarcation naviguant dans ou en-dehors du chenal, ainsi qu'avec les baigneurs.

## Titre 5 : Installations, Locaux, Matériels

### Article 20 : Généralités

Les locaux et le terrain du club confiés par la mairie sont défini par la convention signée avec l'Association. Les membres s'astreignent à respecter les termes et obligations de cette convention.

### Article 21 : Accès à la mer

La cale de mise à l'eau, dite « épi Meller », est destinée à l'usage de l'Association. Elle n'est pas répertoriée par la réglementation maritime comme cale publique de mise à l'eau de Jet Ski, ni de navires de plaisance (motorisés ou non).

La cale de mise à l'eau est utilisée par les services de secours pour accéder à la mer. Par conséquent, l'allée d'accès à la cale depuis la route, et la cale elle-même, doivent être tenues dégagées et aucun bateau ni remorque ne peut y stationner.

La plage de part et d'autre de la cale est publique et accessible à tous. L'Association n'en a pas la jouissance exclusive. Les membres s'astreignent à la prudence, la pédagogie et la coopération intelligente avec les vacanciers lors de la manipulation de leurs supports, et de leurs départs et arrivées de plage.

### Article 22 : Espaces Accessibles aux Membres

#### Article 22.1 : Vestiaires

L'Association dispose de vestiaires dotés de douches, qu'elle met à la disposition des membres. Ces vestiaires sont directement accessibles durant les heures d'ouverture. Ils sont également accessibles en dehors des ouvertures au moyen d'un code délivré aux membres par le secrétariat.

L'accès aux vestiaires est interdit à toute personne extérieure à l'activité.

L'Association ne peut être tenue responsable des effets laissés dans les vestiaires, ni de pertes, vols et dommages pouvant y survenir.

Selon le public accueilli, le Chef de Base peut ponctuellement limiter l'accès aux vestiaires à certaines tranches d'âge.

L'entretien des vestiaires est généralement à la charge des membres ; les personnes qui les utilisent sont tenues de les laisser en bon état de propreté après leur passage.

---

## Article 22.2 : Club-House

L'Association dispose d'un espace « Club-House » constitué d'une cuisine intérieure, d'une salle intérieure, et d'une terrasse extérieure.

L'accès à la cuisine est réservé au personnel de l'Association ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration.

La salle du Club House et la terrasse sont à disposition des membres et de leurs invités durant les horaires d'ouverture du club. Toutefois, cet accès pourra être limité et/ou encadré pour des raisons de fonctionnement du club telles que l'organisation d'évènement, l'accueil d'un prestataire de restauration, etc.

Les membres qui souhaiteraient utiliser le Club-House pour des réunions ou autre doivent en faire la demande écrite auprès du Bureau Exécutif de l'Association, via son Président.

## Article 22.3 : Parc à bateaux

Dans le cadre de la convention liant la mairie de La Teste-de-Buch et l'Association, la mairie accorde à l'Association la jouissance d'un terrain dit « parc à bateau », l'autorise à y stationner ses bateaux ainsi que ceux de ses membres exclusivement, et lui confie la gestion et l'exploitation de ce terrain. L'Association lui rend compte annuellement de cette exploitation.

L'accès à cet espace est libre. En revanche, le stationnement de bateaux ou tout véhicule sur le terrain est interdit, sauf cas prévus l'article correspondant du présent règlement.

## Article 23 : Espaces Réservés

### Article 23.1 : Secrétariat

L'accès au bureau du secrétariat et à ses équipements est réservé au personnel de l'Association et aux membres du Conseil d'Administration.

Pour des raisons de sécurité informatique, l'accès au réseau (WiFi) de l'Association est réservé au personnel et l'Association ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration.

### Article 23.2 : Salle de Réunion

L'étage situé au-dessus du secrétariat et du club house est ouvert durant les horaires d'ouverture de l'Association. Il n'est pas accessible en dehors des horaires d'ouverture. Il peut servir de salle de réunion ou de repos pour le personnel. Il peut être utilisé, sous le contrôle d'un membre du personnel, dans le cadre des activités d'Ecole de Voile.

Le personnel veille à maintenir ce local en bon état de propreté. La restauration n'y est pas autorisée.

---

## Article 23.3 : Ateliers et Locaux Techniques

L'Association dispose d'ateliers et espaces de stockage. L'accès et l'utilisation de ces espaces, l'utilisation des matériels et outils entreposés, est strictement réservé au personnel de l'Association, sous la responsabilité du Chef de Base.

Le Chef de Base peut autoriser les membres de l'Ecole de Compétition à accéder à certaines parties des locaux techniques, sous la responsabilité de leur entraîneur. L'accès est interdit aux autres membres et stagiaires.

Le Chef de Base est garant de la sécurisation de ces locaux et du bon respect des règles (stockage de carburants...). Le cas échéant, il alerte et informe le Conseil d'Administration de toute situation de non-conformité.

## Article 24 : Matériels

L'Association dispose de remorques à bateaux, de route ou de plage, pour ses supports voile et moteur. Ces remorques sont utilisées dans le cadre de l'Ecole de Voile et des activités proposées aux membres, sous la responsabilité du Chef de Base.

L'Association met en outre à disposition des membres des remorques de mise à l'eau « libres » stationnées sur le parc à bateau, et sécurisées par un code disponible auprès du secrétariat. Les membres s'obligent à en faire un usage adapté, à les ranger systématiquement, et à signaler tout défaut auprès du secrétariat.

# Titre 6 : Parc à Bateaux

## Article 25 : Cadre

La gestion et l'exploitation du parc à bateau sont confiées à l'Association dans le cadre de la convention la liant à la mairie de La Teste-de-Buch, qui l'autorise à y stationner ses bateaux ainsi que ceux de ses membres exclusivement.

Le parc à bateau est en premier lieu destiné aux bateaux et matériels du club, dans le cadre de ses activités. Le Président définit annuellement et sur proposition du Chef de Base Nautique les besoins du club, et les espaces qui lui seront dédiés.

L'espace restant libre est accessible pour :

- Le stationnement de bateau de concurrents lors d'évènement sportifs organisés par l'Association, à titre gratuit, pour la durée de l'évènement, qui ne saurait excéder 10 jours ;
- Le stationnement de bateaux de membres, dans les conditions des articles ci-après.

## Article 26 : Responsabilités

Les bateaux stationnés sur le parc à bateau ainsi que les matériels entreposés dans les tubes de rangement ou l'espace de stockage de mats, pour quel que durée que ce soit, le sont sous l'entière

---

responsabilité de leurs propriétaires. Le club n'est en aucun cas responsable de ces matériels en cas de vol, dégradation, évènement climatique, incendie, etc.

Il incombe aux propriétaires de prendre les mesures nécessaires afin de se prémunir contre les vols et les dégradations, ainsi que contre les évènements climatiques, en protégeant, dégréant, et arrimant de façon adaptée leur bateau.

Le personnel salarié de l'Association n'assure à aucun titre une surveillance du parc à bateau.

## Article 27 : Courte Durée

Afin d'éviter des manutentions fastidieuses, l'Association permet à ses membres, ainsi qu'à des invités autorisés par le Conseil d'Administration, de stationner leurs bateaux sur le parc, dans la limite de l'espace disponible, pour des périodes non-renouvelables qui ne sauraient excéder 1 mois.

Les propriétaires souhaitant bénéficier de ce service font demande auprès du secrétariat, au maximum 2 mois auparavant. Le Conseil d'Administration examine les demandes au cas par cas. Dans le cas où le nombre de demande excéderait le nombre de places pour une période donnée, les demandes sont satisfaites dans l'ordre de leur formulation.

Les membres qui bénéficient de cette autorisation consentent à verser une majoration de cotisation, qui constitue une contribution à l'entretien du site, des locaux, des matériels (remorques...) mis à disposition, consommation d'eau etc. Le montant de cette compensation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Cette majoration est éligible dans son entièreté au début de la période d'occupation.

## Article 28 : Longue Durée

Afin d'éviter des manutentions fastidieuses, l'Association permet à ses membres naviguant régulièrement de stationner leurs bateaux sur le parc, dans la limite de l'espace disponible, à l'année.

### Article 28.1 : Conditions

Cette autorisation est accordée à un membre à jour de sa cotisation, naviguant régulièrement, afin de stationner un bateau dont il est propriétaire d'au minimum 60% des parts, justifié par la présentation du titre de propriété. S'entend par bateau un navire de type « voile légère » dont les dimensions sont jugées acceptables par le Chef de Base.

Elle est conditionnée à la souscription par le propriétaire d'une police d'assurance annuelle adéquate dont il justifiera en même temps qu'il présentera le titre de propriété ou bien sur toute demande du club.

Elle est accordée pour une année civile, et n'est pas implicitement renouvelée. Les membres bénéficiant d'une autorisation sont invités chaque année à formuler une demande de renouvellement. Les membres doivent justifier annuellement être titulaire d'une assurance en cours de validité.

Ce service ne constitue en aucun cas une location d'un emplacement physique ; il ne donne lieu ni à bail ni à contrat ; il ne donne aucun droit sur tout ou partie du terrain.

---

Il peut être demandé à tout membre, à tout moment, de déplacer son bateau vers un autre emplacement selon les contraintes d'organisation et d'exploitation de l'Association, avec un préavis de 15 jours. Dans le cas où le membre ne procéderait pas à ce déplacement, le bateau peut être déplacé par le personnel de l'Association, sous l'entière responsabilité du membre.

### Article 28.2 : Services

Les propriétaires de bateaux accueillis sur le parc à bateau peuvent, dans la limite des places disponibles :

- Disposer d'un tube de rangement pour voiles et accastillage ;
- Disposer d'un espace de stockage pour mats.

Ces services sont accordés en bonne intelligence entre le Chef de Base, le Conseil d'Administration et les membres. Ils peuvent être indisponibles ou révoqués à tout moment et sans justification.

### Article 28.3 : Attribution

Le nombre de places disponibles pour le stationnement à l'année est défini par le Président sur proposition du Chef de Base Nautique.

Les membres souhaitant bénéficier d'une autorisation de stationnement en font la demande au secrétariat ; les demandes sont examinées annuellement afin d'établir la liste des autorisations pour l'année à venir. La priorité est accordée aux membres navigants régulièrement dans le cadre des activités du club, ou bien engagés bénévolement dans ces activités.

Les demandes non-satisfaites sont consignées dans une liste d'attente. Elles pourront être examinées au cas par cas si des places devenaient disponibles en cours d'année.

La liste des demandes ne porte que sur l'année suivante ; les membres doivent renouveler leur demande chaque année.

### Article 28.4 : Révocation

La liste des bateaux pouvant stationner sur le parc est révisée annuellement par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un bateau est retiré de la liste, son propriétaire en est informé par courrier recommandé avec accusé de réception. A compter de la date de réception de ce courrier, il dispose d'un délai de 2 mois pour retirer son bateau du terrain.

Un membre peut quitter le parc avec préavis de 1 mois, et obtenir remboursement au prorata de son occupation.

Le fait de perdre son statut de membre, pour quelle que raison que ce soit, entraîne le retrait automatique et immédiat de la liste, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement, et l'obligation de retirer son bateau dans un délai de 2 mois.

---

## Article 28.5 : Cession

L'autorisation de stationner un bateau ne peut être transférée ou cédée à quelque titre que ce soit.

Un membre peut remplacer son bateau par un autre bateau lui appartenant en totalité ou majoritairement, à tout moment, à condition d'en informer l'Association.

Lorsqu'un membre cède son bateau, il doit en informer l'Association dans un délai de 2 mois. Le nouveau propriétaire ne bénéficie pas automatiquement d'une autorisation de stationner ; il doit en faire la demande et est prioritaire s'il est membre et peut justifier d'un projet de navigation régulière.

## Article 28.6 : Cotisation

Les membres qui bénéficient de cette autorisation consentent à verser une majoration de cotisation, qui constitue une contribution à l'entretien du site, des locaux, des matériels (remorques...) mis à disposition, consommation d'eau etc. Le montant de cette compensation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Cette majoration est exigible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ; elle doit être acquittée dans un délai de 2 mois sous peine de perte de l'autorisation.

## Article 29 : Occupation Illégale

Tout bateau, remorque... stationnant sur le terrain en dehors des cas définis par la présente annexe occupe illégalement le terrain au regard de la mission confiée par la mairie à l'Association.

L'Association peut alors déplacer l'équipement en tout lieu du terrain, et prendre toutes les mesures rendues nécessaires par ses nécessités d'exploitation (par exemple, dégréer un bateau, etc.), sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau.

L'Association peut engager toute action prévue par la loi, en concertation avec la mairie propriétaire du terrain, afin de faire procéder à l'évacuation du matériel.

L'Association facture des frais d'occupation mensuels correspondant à 1/12 du triple de la compensation annuelle, soit 1/4 du montant de cette compensation chaque mois, tout mois entamé étant dû. L'Association peut engager toute action prévue par la loi, afin d'obtenir le paiement de ces factures.

# Titre 7 : Activités

## Article 30 : Ecole de Voile Stages

Les tarifs des stages et prestations proposés par l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration et intégrés en annexe au présent règlement. Ils sont approuvés annuellement en Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget.

---

Les réservations des activités peuvent s'effectuer via le site Internet de l'Association, par courrier ou téléphone, ou directement au secrétariat aux horaires d'ouverture.

Considérant la réservation comme une prestation assurant la participation aux activités, celle-ci est considérée comme définitive 13 jours ouvrables (hors dimanche) précédant la date du début de stage.

La réservation d'une activité implique l'adhésion à l'Association, ainsi que la souscription d'une licence FFV.

Conditions d'annulation : à compléter.

## Article 31 : Ecole de Voile Sport & Compétition

L'Ecole de Voile Sport & Compétition dispose d'un règlement propre.

